



Arrêté préfectoral n°70-2023-09-01-00030

Portant interdiction de la pêche et de la consommation du poisson et portant interdiction des usages de l'eau sur le plan d'eau lieu-dit « La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code rural ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté DDT/2022 N° 453 du 14 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2023 ;

VU la mortalité piscicole constatée par un agent du SDIS 70 le 31 août 2023 et confirmée par l'Office français de la biodiversité le 1^{er} septembre 2023 sur le plan d'eau lieu-dit « La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont ;

CONSIDÉRANT qu'une mortalité piscicole a été constatée sur le plan d'eau lieu-dit « La Loge » situé sur les communes de Germigney et Apremont ;

CONSIDÉRANT que l'origine de cette mortalité est inconnue et nécessite la réalisation d'analyses ;

CONSIDÉRANT que cette pollution présente un risque pour les populations et pour les animaux ;

CONSIDÉRANT que cette pollution ne permet pas l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La pêche et la consommation de produits provenant de la pêche (poissons, écrevisses...) sont interdites sur le plan d'eau lieu-dit « La Loge » situé sur les communes de Germigney et Apremont.

Sont également interdits sur le plan d'eau lieu-dit « La Loge » :

- L'utilisation de l'eau à des fins d'abreuvement du bétail ;
- Le prélèvement d'eau ;
- La baignade.

Article 2 : Durée de validité

Les dispositions mentionnées à l'article 1^{er} sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées ou abrogées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la pollution.

Article 3 : Mesure de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie par les soins des maires des communes de GERMIGNEY et APREMONT durant toute la durée de l'interdiction.

Une information est également mise en place sur les bords du plan d'eau par le maire.

Article 4 : Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de GERMIGNEY et APREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 01 SEP. 2023

Le préfet,



Michel VILBOIS